

REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 01 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le premier juin, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-cinq mai, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame SALMON Pierrette, Maire.

Etaient présents : Mme SALMON Pierrette, M. MEUNIER Jérôme, Mme RENONCET Lydie, M. PELOUIN Christian, M. PERRIN Baptiste, Mme BREDAS Marie, M. ROUGEOT Pierre, M. LECUYER Vincent, M. GUENAUFL Florian, M. MARNEUR Didier, M. PAHIN Philippe,

Absent excusé : M. HAINGUERLOT Bertrand,

Absent : M. ALLAIS Michel.

Monsieur PAHIN Philippe est nommé secrétaire de séance.

Madame le Maire constatant le quorum atteint, déclare la séance ouverte et soumet le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 11 avril 2022 à l'approbation de l'Assemblée. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

2022/06 - N° 23 - CONVENTION D'ASSISTANCE POUR LA GESTION DES VANNAGES - MOULIN D'HARTENCOURT

Madame le Maire explique qu'une convention a été signée avec les nouveaux propriétaires du Moulin d'Hartencourt en janvier 2022 concernant la gestion du vannage mais un nouveau modèle plus précis a été transmis par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du bassin du Loir (SMAR Loir 28) en charge du programme de gestion des milieux aquatiques de l'Eure amont. Madame le Maire donne lecture de la nouvelle convention d'assistance pour la gestion des ouvrages du moulin d'Hartencourt.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention mentionnée ci-dessus.

2022/06 - N° 24 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail du service technique et des congés pour la période estivale, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la période allant de juillet à novembre 2022, le premier contrat étant de juillet à août 2022.

Cet agent assurera des fonctions d'entretien des espaces verts, conduite et entretien du matériel, travaux divers.

Au-delà, le contrat pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, par période d'un mois sur une période de 12 mois consécutifs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des Membres présents ;

- **DECIDE** la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'Adjoint Technique territorial à 35 heures par semaine,
- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi, à signer le contrat de recrutement, et son renouvellement le cas échéant,
- **FIXE** la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement saisonnier d'activité sur la base du 1^{er} échelon correspondant au grade d'adjoint technique,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

2022/06 - N° 25 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (futur CST).

Compte tenu de la nécessité d'assurer le ménage des bâtiments communaux, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des Membres présents ;

- 1) **DECIDE** de créer, à compter du 01/09/2022, un emploi permanent d'adjoint technique appartenant à la catégorie C à 7,5 heures par semaine en raison la nécessité d'assurer le ménage des bâtiments communaux.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Nettoyage, entretien des locaux, du mobilier et des sanitaires des bâtiments communaux
- ❖ Participations ponctuelles aux événements de la collectivité (mise en place, service).

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article L.332-8-3° du CGFP : pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier de diplômes et/ou formations qualifiantes en rapport avec le ménage ou l'hygiène, si possible et posséder de préférence une expérience similaire.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, sur la base de l'échelle C1.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 11^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- 2) **AUTORISE** Madame le Maire :

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi ,
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

- 3) **ADOpte** la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

2022/06 - N° 26 - CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR

Vu l'article L812-3 du code général de la fonction publique actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion d'Eure-et-Loir en date du 28 novembre 2017, actant la mise en place d'un service de médecine préventive, et du 25 mars 2022, validant la convention d'adhésion et la tarification des prestations,

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, elle propose d'adhérer au service de médecine préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir (jointe en annexe) à compter du 01 janvier 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- 1) **DECIDE** d'adhérer au service de médecine préventive développée par le Centre de gestion
- 2) **ACCEPTE** les conditions d'adhésion au service de médecine préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- 3) **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la prestation de médecine préventive.

2022/06 - N° 27 - REFORME DES REGLES DE PUBLICATION DES ACTES (COMMUNE DE MOINS DE 3 500 HABITANTS)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **ADOpte** la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par publication papier, et dans ce cas, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite

- **CHARGE** Madame le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022/06 - N° 28 - DELEGUES DU S.I.R.P. SAINT LUPERCE - ORROUER - SAINT GERMAIN LE GAILLARD : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Madame le Maire donne lecture d'un courrier de la Préfecture en date du 27 avril 2022 qui acte de la démission de Monsieur GAGNARD Olivier du Conseil municipal, entraînant ainsi la fin de ses fonctions au sein du SIRP Saint Luperce-Orrouer-St Germain le Gaillard. Le Conseil municipal doit donc élire un nouveau délégué.

Par délibération 2020/06 – N° 27, les délégués sont :

- Titulaires : Mme SALMON Pierrette, Mme RENONCET Lydie, Mme REYNAUD Marie, M. LECUYER Vincent, M. PAHIN Philippe,
- Suppléants : M. MEUNIER Jérôme, M. PELOUIN Christian, M. ROUGEOT Pierre, M. GUENAULT Florian.

Sont candidats :

- M. GUENAULT Florian pour être titulaire
- M. PERRIN Baptiste pour être suppléant.

Madame le Maire propose de procéder à l'élection à bulletin secret, conformément à l'article L. 5211-7 du CGCT, par renvoi à l'article L. 2122-7 dudit code. Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des Membres présents de ne pas procéder par bulletin secret.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **DESIGNE** M. GUENAULT Florian délégué titulaire et M. PERRIN Baptiste délégué suppléant pour représenter la Commune au S.I.R.P. Saint Luperce – Orrouer – Saint Germain le Gaillard.

2022/06 - N° 29 - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE COMMISSIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES ET DELEGUE DU SIRTOM

Monsieur GAGNARD Olivier, conseiller municipal démissionnaire était membre de différentes commissions, il convient donc de le remplacer.

1. SIRTOM de Courville-sur-Eure, La Loupe, Senonches

Les délégués représentant la commune au sein du syndicat sont élus par délibération du Conseil communautaire mais il appartient au Conseil Municipal de proposer des délégués. Madame RENONCET Lydie est candidate.

2. Commissions communales :

- Commission information : Monsieur ROUGEOT Pierre
- Commission environnement : Monsieur LECUYER Vincent

3. Commissions communautaires :

- Développement économique, titulaire : Madame SALMON Pierrette
- Eau, assainissement, GEMAPI, suppléant : Monsieur PAHIN Philippe

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **DESIGNE** les remplaçants de Monsieur GAGNARD Olivier dans les commissions comme indiqué ci-dessus.

2022/06 - ELECTIONS LEGISLATIVES : TABLEAUX DES PERMANENCES

1^{er} Tour : dimanche 12 juin 2022

	8h – 10h30	10h30 – 13h	13h – 15h30	15h30 – 18h
Président	Mme SALMON Pierrette	Mme RENONCET Lydie	M. PELOUIN Christian	M. PERRIN Baptiste
Assesseur	M. PAHIN Philippe	M. MARNEUR Didier		
Assesseur	Mme BREDAS Marie			

2^{ème} Tour : dimanche 19 juin 2022

	8h – 10h30	10h30 – 13h	13h – 15h30	15h30 – 18h
Président	Mme SALMON Pierrette	Mme RENONCET Lydie	M. PELOUIN Christian	M. MEUNIER Jérôme
Assesseur	M. PAHIN Philippe	M. ROUGEOT Pierre		M. PERRIN Baptiste
Assesseur	Mme BREDAS Marie	M. HAINGUERLOT Bertrand		

Les tableaux seront complétés par les noms d'assesseurs volontaires.

COURRIERS / COURRIELS

1) Du 25 avril 2022

Le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir fait appel aux élus pour la recherche d'agents vacataires du service de proximité, notamment sur le poste de secrétaire de mairie.

2) Du 05 mai 2022

L'association des parents d'élèves La Passerelle souhaite organiser le samedi 10 septembre 2022, la troisième édition du trail semi-nocturne, la PASS'TRAIL avec 4 courses « enfants » et 2 courses « adultes ».

Elle demande l'autorisation de passage sur le territoire communal et précise qu'elle a déjà obtenu l'autorisation de la part des propriétaires de chemins privés qui vont être empruntés.

Pour la manifestation, l'association demande :

- Le débroussaillage de certains lieux de passage,
- L'utilisation du gymnase, du stade, des vestiaires ainsi que la promenade autour de l'étang,
- Une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons
- Le prêt de tables, de bancs, de poubelles, de barrières de sécurité
- L'achat de récompenses pour les vainqueurs des courses « adultes ».

Le conseil municipal donne un avis favorable à ces demandes.

3) Du 12 mai 2022

Des habitants demandent l'installation d'un point d'eau à l'entrée du cimetière rue des Peupliers.

Le conseil municipal précise que ces travaux ne sont pas prévus au budget cette année. Un devis devra être demandé pour prévoir leur financement au budget annexe eau 2023.

4) Du 16 mai 2022

La Direction Départementale des Territoires, service de la Gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité, signale la conformité au niveau national et au niveau local du système d'assainissement collectif de la commune.

5) Du 18 mai 2022

Un habitant demande l'installation d'une poubelle et d'un banc à la mare rue de l'Arsenal.

Le conseil municipal donne un avis défavorable quant à l'installation d'une poubelle, chacun étant responsable de rapporter ses déchets mais souhaite rediscuter de l'installation d'un banc.

6) Du 30 mai 2022

Le service départemental de l'office français de la biodiversité informe de la découverte d'une chouette hulotte juvénile piégée dans du fil de pêche à l'étang d'Hartencourt. Une campagne de nettoyage des résidus de pêche doit être réalisée, le courrier va être transmis à l'association de pêche. Son affichage à l'entrée de la base de loisirs pourrait aussi sensibiliser les pêcheurs quant au ramassage des fils.

INFORMATIONS

Evoquée lors de la réunion de conseil du 23 février 2022, la journée du bien-être organisée par une habitante rue du Parc aura bien lieu le dimanche 19 juin 2022.

Des habitants ont demandé l'entretien du pont en bois Butte de Villebon. Les travaux vont être organisés afin d'assurer la sécurité du personnel, avec un matériel adapté.

Les travaux rue de Courville ont débuté mi-mai, les nouvelles bordures sont en partie posées.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h10.